

En préalable à l'exposé des législations et réglementations relatives à la protection des milieux, des ressources, des sites et des paysages, je souhaite vous rappeler que ces dispositions découlent tant des engagements internationaux et communautaires de la France que de sa propre Constitution, qui au travers de la Charte de l'Environnement de 2004 (voir extrait ci-dessous), affirme que la préservation de l'environnement est un intérêt fondamental de la nation.

« Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

PROCLAME :

Article 1^{er}. *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.*

Article 2. *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.*

Article 3. *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.*

Article 4. *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.*

Article 5. *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.*

Article 6. *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.*

[...] »

La prise en compte de l'environnement et du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques est par conséquent un enjeu national et chaque collectivité doit être un acteur majeur de cette dynamique.

En effet, au moment où le climat se modifie sur toute la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en termes d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, il ne serait pas responsable que l'ensemble des services ou établissements relevant de l'Etat ne contribue pas à la nécessaire impulsion pour faire évoluer nos modes de vie. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, il serait présomptueux et dangereux de penser qu'elle aura réponse à tout.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité et des paysages,
- la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- la prévention des risques sanitaires et écologiques,
- l'utilisation économe de l'espace, notamment agricole,
- la préservation des masses eaux et milieux humides.

C'est dans ce contexte général que l'environnement devra être pris en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme, comme le prévoient les articles L.101-1 et L.101-2 (anciens L.110 et L.121-1) du code de l'urbanisme, en mettant en œuvre un projet d'aménagement du territoire économe en consommation d'énergie, en déplacements, en réseaux, en eau, en terres agricoles et en espaces naturels.

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de « **séquence éviter, réduire, compenser** ».

La séquence « **éviter, réduire, compenser** » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet.

Pour plus d'informations sur les principes méthodologiques de la doctrine « Éviter, réduire, compenser », je vous invite à consulter la note de doctrine du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrine-eviter-reduire-et,28438.html>

1 Connaissance et inventaires

Vous trouverez un certain nombre de données sur l'environnement sur le site de la DREAL Languedoc Roussillon qui a mis en place une base de données cartographique à entrée communale : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>

Cette base de données comprend :

- les zonages à caractère d'inventaire, non opposables en eux mêmes (ZICO, ZNIEFF, zones humides, PNA),
- les zonages à caractère réglementaire à caractère opposable (Natura 2000, APB, réserves, Parc National des Cévennes).

Des éléments de connaissance concernant la protection de la biodiversité sont aussi accessibles au

public par une mise en ligne sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

1.1 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ».

S'agissant de leur statut, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe. Pour autant, elles sont établies sur des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. **Les ZNIEFF doivent donc être prises en compte à ce titre mais aussi en application de l'article L.101-2 (ancien L.121-1) du code de l'urbanisme.**

Les ZNIEFF sont délimitées en fonction de l'intérêt patrimonial (espèces ou habitats), et de l'intérêt fonctionnel (entité pertinente pour le fonctionnement écologique : zone humide, bassin versant,...). On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants » ;
- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune ...). Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

L'inventaire des ZNIEFF a été actualisé en 2011.

Fruit de données centralisées depuis 30 ans, cet inventaire a identifié 20 000 espèces et 850 milieux ; 27% du territoire métropolitain est couvert ; 16 000 zones sont recensées couvrant 116 000 km² ; 64% des communes de métropole sont ainsi concernées.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon vous a communiqué un porter à connaissance spécifique en date du 31 mai 2011 concernant cet inventaire au niveau régional. Bien que ce PAC (**PJ1 de cette annexe**) précise le lien Internet où se trouve disponible la cartographie, les fiches descriptives et tous les documents concernant le programme ZNIEFF, je vous communique ci-dessous les ZNIEFF concernant votre territoire communal. Il s'agit de :

- la ZNIEFF type II n° 3017-0000 Cours moyen de la Cèze (**PJ2 de cette annexe**)

Ces ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement inclus dans le rapport de présentation, lequel devra évaluer l'incidence des orientations du plan sur les facteurs écologiques propres à ces milieux (article R.151-1, anciennement R.123-2 du code de l'urbanisme).

1.2 Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

ANNEXE : 10

Les **ZICO** sont des territoires identifiés comme susceptibles de comporter des **enjeux majeurs pour la conservation de l'avifaune**. La conservation de ces espaces importants pour la conservation des oiseaux nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les schémas d'aménagement, et ce, à tous les échelons de la décision. Ainsi, au niveau local, il est important d'intégrer les éléments de connaissance apportés par les ZICO lors de l'établissement des documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitats d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger. **Comme les ZNIEFF, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe mais qui méritent d'être prises en compte.**

Le territoire communal n'est pas concerné par de ZICO.

1.3 Les espèces protégées

Les espèces de la flore et de la faune sauvages les plus menacées ou rares font l'objet de dispositions réglementaires internationales, européennes, nationales et régionales.

La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) constitue l'inventaire **mondial** le plus complet sur la situation globale des espèces végétales et animales.

Au niveau **européen**, le réseau Natura 2000, instauré par la directive 92/43/CEE, est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

La **loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature** pose le principe que la protection de la nature est d'intérêt général et donne les moyens de protéger les espèces et les milieux.

La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles L411-1 et L411-2 du **code de l'environnement**. L'article L411-1 consiste en une série d'interdictions d'activités ou d'opérations qui peuvent porter atteinte à ces espèces ou à leurs habitats. L'application de cette réglementation vise à s'assurer qu'aucun projet ou activité ne viendra perturber l'état de conservation des espèces concernées. Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales, prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Depuis 2007, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) se sont associés pour réaliser **la liste rouge des espèces menacées de faune et de flore en France**, en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Il existe aussi une liste rouge régionale des oiseaux nicheurs.

Les listes rouges sont disponibles sur le site internet de la DREAL (listes nationales et liste régionale) :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-juridiques-de-referance-a775.html> et sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) pour les listes nationales : <http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/recherche>

La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur le site internet :

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

La liste de toutes les espèces observées dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages du Languedoc-Roussillon (SINP) est également consultable via la cartographie interactive de la DREAL (rubrique biodiversité / espèces) :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map

Un travail de hiérarchisation des espèces de vertébrés et d'odonates (ordre d'insectes regroupant les demoiselles et libellules) en **Languedoc-Roussillon** a été réalisé par la DREAL. Les tableaux présentant les statuts de protection, les statuts de conservation, et l'enjeu régional de conservation de ces espèces se trouvent sur le site internet de la DREAL :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes->

[a774.html](#)

La hiérarchisation de ces enjeux est basée sur 11 critères réglementaires, écologiques ou liés aux statuts patrimoniaux.

L'objectif est de faciliter la prise en compte des espèces protégées, mais aussi des espèces patrimoniales non protégées, dans les projets ou aménagements susceptibles d'impacter la biodiversité.

L'objectif de cette démarche est de faciliter la décision pour éviter et réduire au maximum les impacts des projets sur les espèces protégées. Lorsque tout impact sur les espèces protégées ne peut être évité, l'objectif est d'éviter prioritairement d'impacter les espèces à plus fort enjeu, par rapport aux espèces communes.

Lorsqu'une espèce protégée est qualifiée d'enjeu faible dans la hiérarchisation, cette qualification régionale ne doit pas être interprétée comme un assouplissement des règles de protection strictes nationales ou européennes. L'objectif de cette hiérarchisation est uniquement d'harmoniser la prise en compte des espèces par tous les acteurs intervenants dans l'élaboration d'un projet, et dans l'évaluation des impacts de celui-ci. Cette hiérarchisation n'a pas de valeur réglementaire, c'est un outil d'aide à la décision.

Certaines espèces, inscrites ou non sur la liste rouge nationale des espèces menacées, sont protégées dans une ou plusieurs régions de France.

Par exemple, les espèces végétales protégées en région **Languedoc-Roussillon** sont listées dans **l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997**.

Si aucune espèce protégée n'est répertoriée sur un territoire, cela ne signifie pas qu'il n'en existe pas mais seulement qu'aucune espèce protégée n'a été observée. Sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation, des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées.

Dans le cas où, une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les zones d'aménagement doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée, **à titre exceptionnel**, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L.411-2 ;

qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;

que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La dérogation doit être demandée en dernier recours. Il est conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en œuvre la séquence « **éviter, réduire, compenser** ».

Les atteintes aux enjeux majeurs de biodiversité doivent être en premier lieu évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet.

Il convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Le projet de territoire peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes. L'analyse des variantes doit être, également, réalisée pour une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

La **réduction** intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Si des impacts négatifs demeurent, des mesures de **compensation** doivent être mises en œuvre afin d'apporter une contrepartie aux impacts. Elles sont conçues de manière à produire des impacts qui présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de remise en état ou d'amélioration des habitats ou des actions de renforcement des populations de certaines espèces.

Afin d'accompagner la bonne mise en œuvre de la réglementation relative aux espèces protégées

dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un "memento" (disponible à l'adresse : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protegees-a10456.html>)

1.4 Les Plans Nationaux d'Action (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées. Ces plans peuvent être composés d'études et de suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce, des actions de conservation ou de restauration des habitats et des populations, des actions d'information des acteurs concernés, d'information et de sensibilisation du public.

Chaque PNA est élaboré à l'initiative du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et coordonné par une DREAL.

Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation. Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, sites de reproduction, zones d'hivernage).

Il est mis en œuvre, en général, pour une durée de 5 ans. À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan permet de décider de la nécessité de le renouveler.

Au niveau national, 72 plans ont été identifiés en 2011. 33 Plans Nationaux d'Actions concernent des espèces présentes en Languedoc Roussillon :

La liste des espèces concernées en Languedoc-Roussillon et la cartographie des zonages des aires des PNA sont disponibles sur le site internet de la DREAL LR :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-r816.html>

Un PNA n'a pas de portée réglementaire. Cependant, ces plans s'appuient sur la protection réglementaire des espèces menacées (le code de l'environnement, articles L.411-1 et 2 définit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens et aux habitats nécessaires au cycle biologique de ces espèces).

La mise à disposition des données concernant les PNA vise à alerter le plus en amont possible les communes et les bureaux d'études de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné.

Si un ou plusieurs PNA sont identifiés sur un territoire, cela ne signifie pas que tout projet d'aménagement y est interdit, mais que le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans les PNA concernés. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargé de biodiversité (DDT, DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, **l'absence de zonage ne signifie pas l'absence de l'espèce dans d'autres secteurs.**

2 Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des PLU trouve sa source dans la directive européenne du

27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, laquelle a modifié à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Cette ordonnance porte sur certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à l'étude d'impact. Elle impose le principe d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public, préalablement à leur approbation.

Trois décrets d'application ont été publiés par la suite :

- le décret n° 2005-613 modifiant le code de l'environnement, qui comporte une liste de plans et programmes éligibles,
- le décret n° 2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme, objet de la circulaire n°2006-16 du 6 mars 2006,
- le décret n°2013-142 du 14 février 2013,
- le décret n°2016-519 du 28 avril 2016.

En juillet 2010, la loi " Grenelle II " a prévu un élargissement du champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (articles L.104-1 à L.104-3, anciennement L.121-10 du code de l'urbanisme). Désormais, font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes :

« ...1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

L'évaluation environnementale doit être envisagée comme une démarche méthodologique intégrée à la procédure d'élaboration du PLU, qui permet de construire un document de planification assurant un aménagement équilibré et durable du territoire. Il s'agit d'une démarche :

- **Progressive et itérative** : elle doit être menée par la personne publique maître d'ouvrage du document d'urbanisme par itérations et approfondissements successifs, en fonction des nouveaux problèmes identifiés au fur et à mesure que le document se construit et se précise et des réponses qui sont alors apportées. Il importe de questionner le projet de territoire au regard des enjeux environnementaux à des moments clefs, c'est-à-dire lorsque de réelles marges de manœuvre existent pour faire évoluer les choix ;
- **Transversale et prospective** : l'objectif est de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec les enjeux de développement et d'aménagement du territoire. L'évaluation doit permettre de dégager une vision des perspectives d'évolution du territoire pour l'ensemble des dimensions portées par le document, y compris la dimension environnementale. L'analyse de l'état initial de l'environnement, première étape de l'évaluation environnementale, doit comprendre une analyse des tendances passées et des perspectives d'évolution intégrant les résultats attendus des politiques en cours. Cela permet une bonne articulation entre les étapes du processus d'évaluation, et contribue à le faciliter, en dégageant les enjeux et interrogations

essentielles à retrouver dans chacune de ces étapes ;

- **Territorialisée** : il s'agit de considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires limitrophes. En outre, les enjeux doivent être territorialisés, les parties du territoire n'ayant pas toutes la même importance et certaines pouvant nécessiter une analyse des incidences plus approfondie ;
- **Continue** : l'analyse des incidences s'affine au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document se précise dans une logique d'amélioration continue et de proportionnalité de l'évaluation aux enjeux du territoire et au degré de précision du document.
Par ailleurs, l'évaluation environnementale accompagne chaque étape de la vie du document d'urbanisme, son élaboration, son suivi, son bilan. Chaque étape de l'évaluation tient compte de l'étape précédente et alimente l'étape suivante.

En tant **qu'outil d'aide à la décision**, elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire.

L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique de **prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix pour l'avenir du territoire**. Conduite dans un but d'intérêt général, l'évaluation environnementale répond à une **exigence démocratique et de pédagogie**, puisqu'elle place le citoyen au cœur du dispositif avec la double nécessité de recueillir ses observations et de rendre compte des choix retenus. La personne publique responsable doit justifier les choix effectués dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle doit renforcer le processus participatif à travers la consultation du public et de l'autorité environnementale.

Les fiches méthodologiques du guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme¹ de décembre 2011 du Commissariat général du développement durable donnent des exemples d'apports de l'évaluation environnementale.

Enfin, le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été publié au JO du 25 août 2012. Ses dispositions sont applicables à compter du 1er février 2013.

Toutefois, pour les procédures qui sont soumises à évaluation environnementale du fait des dispositions nouvelles des articles R.104-1, R.104-8 à R.104-10 et R.104-12 (anciennement R.121-14 et R.121-16) du code de l'urbanisme issues du décret susvisé, ces nouvelles dispositions s'appliqueront à l'élaboration ou à la révision d'un PLU, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'a pas encore eu lieu au 1^{er} février 2013.

Dès lors et comme l'indique le tableau ci-après, l'élaboration de votre PLU relèvera du régime de l'évaluation environnementale tel qu'appliquable avant ou après l'entrée en vigueur du décret du 23/08/2012.

¹ Guide téléchargeable sur la page: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des-25703.html>

| Document d'urbanisme <i>NB :Le sigle « * » signifie que le PLU concerné était soumis à évaluation environnementale de façon obligatoire avant l'entrée en vigueur du décret</i> | Procédure nouvellement soumise à évaluation | Application des dispositions du décret le 1 ^{er} février 2013 |
|---|---|--|
| PLU intercommunaux valant SCoT PLU intercommunaux tenant lieu de plans de déplacements urbains PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 PLU des communes littorales non couverts par un SCoT qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 ha* | Déclarations de projet qui changent les orientations définies par le PADD ou qui ont des effets identiques à une révision | Oui, si la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013 |
| PLU des communes littorales à l'exception de ceux déjà soumis à évaluation environnementale de façon obligatoire avant l'entrée en vigueur du décret | Elaborations et révisions | Oui, si le débat portant sur le PADD n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013 |
| | Déclarations de projet qui changent les orientations définies par le PADD ou qui ont des effets identiques à une révision | Oui, si la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013 |
| PLU situés en zone de montagne prévoyant la réalisation d'UTN soumises à l'autorisation du préfet de département | Elaborations et révisions autorisant des opérations ou travaux ayant pour conséquence la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation du préfet de département | Oui, si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013 |
| PLU non couverts par un SCoT : - qui sont relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants* ; - qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 ha*. | Elaborations et révisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 | Oui, si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013 |
| | Déclarations de projet qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 | Oui, si la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013 |
| Tous les PLU qui ne relèvent pas des cas de figure ci-dessus mentionnés | Elaborations et révisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 | Oui, si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013 |
| | Déclarations de projet qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 | Oui, si la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu au 01/02/2013 |

2.1 Régime de l'évaluation environnementale applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 23 août 2012

Le document d'urbanisme est concerné par les anciennes dispositions si le débat sur le PADD a eu lieu avant le 1er février 2013.

Dans ce cas, il s'agit d'appliquer les dispositions des articles anciennement L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-17 dans leur rédaction issue respectivement de l'ordonnance du 3 juin 2004 et de la loi " Grenelle II " du 12 juillet 2010 pour les articles législatifs, et des décrets du 29 mai 2005, 18 juin 2009 et 6 octobre 2010 pour les articles réglementaires (nouveaux L.104-1 et s., R.104-1 et s. du code de l'urbanisme).

En complément, la circulaire n°2006-16 du 6 mars 2006, précise l'application de ce dispositif.

Si votre PLU est soumis à cette procédure, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sera amené à émettre un avis en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, lequel devra être joint au dossier d'enquête publique. La demande est adressée au service régional de l'environnement, la DREAL (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. Ensuite, cet avis me sera transmis pour information (article R.104-19 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple, formulé de manière séparée de l'avis sur le projet de PLU arrêté prévu à l'article L.153-16 (ancien L.123-9) du code de l'urbanisme qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement. L'avis sur le rapport environnemental sera établi à partir des éléments d'appréciation propres à la DREAL et après une consultation des autres services. Il interviendra dans le délai de 3 mois suivant la date de saisine (R.104-25 du code de l'urbanisme).

Dans l'hypothèse où vous jugerez que votre projet n'est pas de nature à être soumis à une évaluation environnementale le rapport de présentation devra l'indiquer le plus clairement possible et apporter toutes les justifications nécessaires.

Le respect de cette procédure conditionne la sécurité juridique de votre document d'urbanisme et vous permettra d'éviter les risques contentieux. Il est indispensable que vous veilliez à l'application de ces dispositions qui visent à améliorer la qualité environnementale des documents d'urbanisme et la compréhension des enjeux du développement durable par le public.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, son rapport de présentation devra être conforme aux dispositions de l'article R.123-2-1 (nouveau R.151-3) du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue des modifications apportées par le **décret du 29 février 2012**.

2.2 Régime de l'évaluation environnementale applicable après l'entrée en vigueur du décret du 23 août 2012

Dans ce cas, il s'agit d'appliquer les dispositions des articles anciennement L.121-10 à L.121-15 et

Protection des milieux, des ressources naturelles, des sites et paysages

ANNEXE : 10

R.121-14 à R.121-18 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue respectivement de l'ordonnance du 3 juin 2004 et de la loi " Grenelle II " du 12 juillet 2010 pour les articles législatifs, et du décret du 23 août 2012 pour les articles réglementaires (nouveaux L.104-1 et s., R.104-1 et s. du code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a mis en cohérence la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec ses dispositions législatives issues de la loi Grenelle II, mais a surtout introduit une évolution importante : l'ensemble des PLU seront désormais soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42.

Ainsi, aux termes des articles R.104-8 à R.104-14 (anciennement II et III de l'article R.121-14) du code de l'urbanisme, il ressort que :

- L'évaluation environnementale est obligatoire pour les PLU :
 1. dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
 2. couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;
 3. situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation en application de l'article L.122-19 (ancien L.145-11) du code de l'urbanisme.
- L'évaluation environnementale est requis après un examen au cas par cas défini aux articles R.104-28 à R.104-33 (ancien R.121-14-1) du code de l'urbanisme, pour les PLU ne relevant pas des cas ci-dessus, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Considérant que votre PLU porte sur un territoire qui comprend en tout ou partie un site Natura 2000, il est obligatoirement soumis à évaluation environnementale.

Si votre PLU est soumis à cette procédure, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sera amené à émettre un avis en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, lequel devra être joint au dossier d'enquête publique. La demande est adressée au service régional de l'environnement, la DREAL (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. Ensuite, cet avis me sera transmis pour information (article R.104-19 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'un avis simple, formulé de manière séparée de l'avis sur le projet de PLU arrêté prévu à l'article L.153-16 (ancien L.123-9) du code de l'urbanisme qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement. L'avis sur le rapport environnemental sera établi à partir des éléments d'appréciation propres à la DREAL et après une consultation des autres services. Il interviendra dans le délai de 3 mois suivant la date de saisine (R.104-25 du code de l'urbanisme).

Protection des milieux, des ressources naturelles, des sites et paysages

ANNEXE : 10

Le respect de cette procédure contribue à la protection de l'environnement mais aussi conditionne la sécurité juridique de votre document d'urbanisme. Il est indispensable que vous veilliez à l'application de ces dispositions qui visent à améliorer la qualité environnementale des documents d'urbanisme et la compréhension des enjeux du développement durable par le public.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à ce cadre juridique, son rapport de présentation devra être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 (ancien R.123-2-1) du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de votre procédure d'élaboration ou de révision de votre document d'urbanisme, les services de l'Etat peuvent vous accompagner dans cette démarche d'évaluation environnementale :

- en vous explicitant les éléments du présent porter à connaissance,
- en répondant à des demandes d'informations complémentaires en cours de procédure,
- en participant à certaines réunions stratégiques.

Le service de l'Etat en charge de l'instruction de la procédure d'évaluation environnementale, qui sera alors votre interlocuteur, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – 520, allée Henri II de Montmorency CS 69007 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 2.

2.3 Cadrage préalable

Au cours de l'élaboration de votre projet, il vous sera donc possible de **connaître le degré de précision** des informations que doit contenir le rapport environnemental. Cette possibilité vous est offerte pour vous aider dans la réalisation de l'évaluation environnementale et d'améliorer le contenu de celle-ci : il s'agit du "**cadrage préalable**".

Vous pourrez dès lors me saisir officiellement pour connaître mes attentes. Je vous rappelle toutefois que cette démarche ne préjuge en rien de l'avis final que je serai amené à émettre.

Pour autant, afin d'être constructive, cette saisine doit se faire sur la base d'un document présentant :

- les enjeux environnementaux identifiés par la commune sur son territoire ainsi que leur hiérarchisation,
- les principales caractéristiques du projet de PLU, en particulier les zones de développement futures,
- les principaux impacts attendus du projet de PLU, en particulier une pré-évaluation des effets susceptibles d'être notables ou non, ainsi que des zones sensibles susceptibles d'être concernées,
- la méthodologie envisagée pour mener l'évaluation environnementale,
- les priorités de l'évaluation environnementale et en particulier les études environnementales complémentaires menées sur les territoires susceptibles d'être impactés et leur degré de précision.

Toutefois, ce cadrage préalable peut aussi prendre la forme d'une réunion avec mes services, au

Protection des milieux, des ressources naturelles, des sites et paysages

ANNEXE : 10

cours de laquelle seront présentés les éléments précités, réunion qui fera l'objet d'un compte-rendu conjointement validé.

Par ailleurs, vous pouvez utilement consulter le guide " Prise en compte de l'environnement dans les PLU du Languedoc Roussillon ", mis en ligne sur le site Internet de la DREAL LR, thème " Évaluation environnementale (méthodologie), rubrique " fascicule à destination des élus ".

Enfin, de nombreuses informations sont également consultables sur ce site à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-urbanisme-soumis-a-r1465.html>

3 Zonages environnementaux à caractère réglementaire

3.1 Natura 2000

3.1.1 Le réseau Natura 2000 et la gestion des sites

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leurs habitats. Il a pour objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel des territoires. Les sites **Natura 2000** concernent une partie importante de nos territoires. A titre d'exemple, le département du Gard compte 26 sites issus de la directive habitats et 15 sites issus de la directive oiseaux. Ils couvrent 181 700 hectares et représentent 32% de la superficie du département.

Le réseau écologique Natura 2000 est constitué :

- Pour la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 dite Directive « Oiseaux », **des Zones de Protection Spéciales (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive susvisée, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.
- Pour la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », **des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** pour la conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages, ainsi dénommés avant d'être transformés par arrêté ministériel en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la directive Habitat.

En plus des directives « Oiseaux » et « Habitats » citées précédemment, d'autres textes complètent le dispositif du réseau Natura 2000 :

- l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à 29
- le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000.

Pour chaque site, un document d'objectifs (DOCOB) définissant les objectifs et les moyens permettant d'assurer la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est ou sera établi. Le DOCOB peut être établi avant que le site ne soit désigné en ZSC ou en ZPS. Il contient

Protection des milieux, des ressources naturelles, des sites et paysages

ANNEXE : 10

l'inventaire des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site et fixe les orientations de gestion et des mesures de toute nature pour garantir l'objectif de conservation. Il propose une évaluation des coûts des actions envisagées et, si possible, les moyens à mettre en œuvre.

Des renseignements sur les DOCOB peuvent être recherchés sur les sites de l'INPN et de la DREAL par les liens suivants :

<http://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000/presentation/objectifs>

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=877

Le réseau Natura 2000 présent sur le territoire communal est constitué par :

- **le SIC n°FR9101364 HAUTES VALLEES DE LA CEZE ET DU LUECH**
La carte est en **PJ3** de cette annexe.
- **La ZSC n° FR9101364 Hautes Vallées de la Cèze et du Luech**
L'arrêté est en **PJ4** de cette annexe.

3.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010, pris en application de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000, dénommée " évaluation des incidences Natura 2000 ", les PLU soumis à évaluation environnementale .

Dans ce cas, l'évaluation environnementale doit comprendre une partie spécifique « évaluation des incidences Natura 2000 » qui doit être clairement identifiable au sein du document. L'évaluation environnementale comprenant l'évaluation des incidences Natura 2000 devra satisfaire aux dispositions combinées des articles R.151-3 (ancien R.123-2-1) du code de l'urbanisme et R.414-21 et R.414-23 du code de l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale et d'évaluation des incidences Natura 2000 sont donc effectuées conjointement. L'objectif est d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux de conservation des habitats et des espèces existants sur le territoire, afin de déterminer si le document d'urbanisme porte une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Le rapport de présentation du document d'urbanisme intègre les éléments attendus dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, tels que définis à l'article R.414-23 du code de l'environnement².

Cette évaluation doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence et sera jointe au dossier de PLU soumis à enquête publique (articles R.414-21 et R.414-23 du code de l'environnement).

Le conseil municipal, compétent pour approuver le PLU, exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L.414-4 du code de

² Cf. fiche méthode n°4 du guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme intitulée « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000 ».

Protection des milieux, des ressources naturelles, des sites et paysages

ANNEXE : 10

l'environnement en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions (article R.414-24 du code de l'environnement).

La partie évaluation des incidences Natura2000 comprise dans l'évaluation environnementale pourra bien entendu utiliser les éléments du DOCOB. Elle doit mettre en évidence les points clés suivants :

- rappel des objectifs de conservation du site : habitats/espèces ayant motivé la désignation,
- analyse des incidences du projet avant et après avoir appliqué la séquence «éviter, réduire, compenser» les impacts sur l'environnement (ERC),
- proposition d'un projet acceptable du point de vue de ses incidences environnementales.

Votre PLU étant soumis à évaluation environnementale, une étude d'incidence doit être réalisée pour évaluer l'impact des orientations et objectifs du plan sur les objectifs de conservation des sites. **Si l'évaluation des incidences Natura 2000 révèle que les orientations et objectifs sont susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des sites, les orientations et objectifs doivent être revus.** Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution, ils peuvent être admises pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, des mesures compensatoires, à la charge du bénéficiaire des travaux, doivent être prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Lorsque le site abrite un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire classé prioritaire par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation, le programme ne peut être autorisé que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

4 Protection des espèces

Les articles L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement fixent les principes de préservation du patrimoine naturel et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par des arrêtés ministériels de protection. Ces listes peuvent être complétées le cas échéant par des arrêtés régionaux (flore notamment).

Vous avez accès aux listes sur le site internet de la DREAL à l'adresse : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-juridiques-de-reference-a775.html>

A l'examen des inventaires détaillés ci-dessus (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, PNA), il apparaît que certaines espèces protégées par des arrêtés ministériels sont susceptibles d'être présentes sur votre commune.

La mise à disposition de ces données vise à vous alerter de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné, avec les précautions d'usage suivantes :

Protection des milieux, des ressources naturelles, des sites et paysages

ANNEXE : 10

- certains zonages portant sur le territoire de plusieurs communes, la vôtre peut n'être pas concernée par la présence d'espèces protégées,
- les inventaires examinés ne présentent pas de caractère exhaustif aussi l'absence d'espèces protégées dans les zonages recensés dans votre commune n'exclut pas des présences effectives qui ne peuvent être détectées que par des inventaires faunistiques et floristiques de terrain.

Le PLU devra prendre en compte ces arrêtés ministériels voire préfectoraux de protection de la faune et de la flore, qui interdisent la destruction de ces espèces. Cette interdiction porte sur les spécimens de ces espèces mais parfois aussi sur leur habitat. **Afin de ne pas se mettre dans l'illégalité en détruisant sciemment ou non des espèces protégées, la planification de l'urbanisme puis les porteurs de projets doivent s'assurer que les aménagements ou travaux ne porteront pas atteinte à ces espèces, en appliquant la séquence Éviter – Réduire – Compenser.**

S'il n'est pas possible d'éviter la destruction d'une espèce protégée, il reste possible **de demander une dérogation de destruction d'espèces protégées** au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement qui ne pourra être accordée qu'à plusieurs conditions :

- 1°) dans la mesure où il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- 2°) pour des raisons d'intérêt public majeur,
- 3°) que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées (mise en œuvre de mesures compensatoires)

Le service de l'État en charge de l'instruction de la procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées, qui sera alors votre interlocuteur, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – 520, allée Henri II de Montmorency CS 69007 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 2.

Vous pouvez également consulter les documents d'aide à la décision établis par la DREAL Languedoc Roussillon relatifs à la hiérarchisation des enjeux de conservation des espèces protégées présentes en Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-a774.html>

5 Espaces naturels sensibles

La loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagements a fixé les bases d'une politique spécifique aux espaces naturels sensibles (ENS) des départements.

Ainsi, l'article L.113-8 (ancien L.142-1) du code de l'urbanisme prévoit : « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.101-2 (ancien L.110), le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

La politique du département prévue à l'article L.113-8 doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et

Protection des milieux, des ressources naturelles, des sites et paysages

ANNEXE : 10

d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

Pour information, les ENS peuvent être des pelouses sèches, des roselières, des forêts, des cours d'eau et leurs champs naturels d'inondation, des sites pittoresques, des gisements géologiques remarquables, etc.

Votre commune est concernée par les ENS suivants identifiés dans un inventaire établi par le Conseil Général du Gard en juin 2007 (en PJ5 de cette annexe) :

- **l'ENS d'intérêt départemental prioritaire : Site N°85 : Haute vallée de la Cèze et du Luech**
- **l'ENS d'intérêt local : Site N°21 : Les Brousses**

Vous trouverez tous les renseignements utiles auprès de la Direction du Développement Rural, Service Environnement du Conseil Général du Gard et sur le site internet <http://www.cg30.fr>

6 L'inventaire du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon

L'inventaire du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon est un outil d'acquisition et de diffusion des connaissances fondamentales pour valoriser, gérer et aménager durablement notre territoire régional. Il est institué par l'article L.411-5 du code de l'environnement et constitue la composante géologique de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Validé en 2014, il a fait l'objet d'un arrêté réglementaire en 2015.

Représentant 13 % du territoire régional et concernant 34 % des communes, il a une portée juridique indirecte et doit être pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire et la planification.

Les cartographies et fiches des 253 sites sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-r619.html>